

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

---

**RÈGLEMENT NO 345-2018**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF IMPOSABLE LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE DE LA RÉGIE DES RIVIÈRES POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT DU TERRITOIRE DESSERVI PAR LA RÉGIE DES RIVIÈRES**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est membre de la Régie des Rivières et que celle-ci dessert la Municipalité en matière de prévention et de protection incendie;

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir que tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un service d'une régie intermunicipale est financé au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire que les frais découlant d'une intervention du service incendie de la Régie des Rivières et visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident du territoire desservi par la Régie soient assumés par le propriétaire dudit véhicule;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Martin Loubier, à la séance ordinaire tenue le 5 mars 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 345-2018 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement décrétant le tarif imposable lors d'une intervention du service incendie de la Régie des Rivières pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident du territoire desservi par la Régie des Rivières* » et le numéro 345-2018.

**ARTICLE 3 FEU DE VÉHICULE**

Lorsque le service de protection contre l'incendie de la Régie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire d'une des municipalités desservies par la Régie et qui n'en est pas un contribuable est assujéti au paiement du tarif établi au présent règlement.

**ARTICLE 4 TARIF**

Le tarif applicable en vertu du présent règlement pour l'intervention du service de protection contre l'incendie de la Régie s'établit comme suit :

SERVICES REQUIS	TARIF HORAIRE ET FRAIS INHÉRENT
Autopompe	400 \$ de l'heure
Camion-citerne	250 \$ de l'heure
Véhicule de service	100 \$ de l'heure
Personnel affecté à l'intervention	Selon les conventions de travail en vigueur
Fourniture, accessoires et autres frais connexes	Selon le coût réel

**ARTICLE 5 CALCUL DU TARIF**

Pour les fins de calcul du tarif, le temps d'une intervention est calculé par unité d'une demi-heure (0,5 heure) et toute demi-heure entamée est facturée comme demi-heure entière.

**ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le tarif établi est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie de la Régie.

**ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET APPLICATION**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la Régie.

**ARTICLE 8 FACTURE**

À la suite d'une intervention du service de protection contre l'incendie de la Régie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, la Régie transmet une facture à la Municipalité, laquelle verra à refacturer le propriétaire de ce véhicule.

Le propriétaire dudit véhicule dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la mise à la poste de la facture de la Municipalité pour l'acquitter.

**ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT**

Toutes sommes impayées portent intérêt, à raison de 15 % l'an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

**ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif au tarif imposable à la suite d'une intervention du service de protection contre l'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale

Avis de motion: 5 mars 2018

Présentation du projet de règlement : 5 mars 2018

Adoption du règlement: 4 avril 2018

Résolution n°2018-093

Publication: 5 avril 2018